



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la réalisation  
du zonage d'assainissement des eaux usées  
sur 12 communes de la communauté d'agglomération  
de Saint Quentin (02)**

n°MRAe 2017-1505

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin le 27 mars 2017, concernant la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées sur 12 communes de la communauté d'agglomération de Saint Quentin dans le département de l'Aisne;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que le dossier déposé concerne le zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Fayet, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées devra être complété par un zonage d'assainissement des eaux pluviales pour gérer l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le système d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin est majoritairement en assainissement collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est sans impact majeur sur la zone Natura 2000 FR2210026 « marais d'Isle » et la réserve naturelle des marais d'Isle, présentes sur le territoire du zonage ;

Considérant que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220005029 « marais d'Isle et d'Harly » et de type 2 n° 220380034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville » ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le territoire des communes de Saint Quentin, Gauchy et Harly est concerné par un plan de prévention des risques de mouvements de terrain et que les prescriptions édictées par ce plan de prévention s'appliqueront aux 19 habitations soumises à ce risque ;

Considérant que le territoire du zonage d'assainissement est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boues de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart et que les prescriptions de ce plan s'appliqueront aux 25 constructions environ situées en zones d'aléas ;

Considérant que la station d'épuration de l'agglomération de Saint Quentin, d'une capacité de 151 000 équivalents habitants reçoit actuellement les effluents de 76000 équivalents habitants, et qu'elle est apte à traiter les eaux usées supplémentaires suite à l'extension des zones d'assainissement collectif ;

Considérant la présence, sur le territoire du zonage d'assainissement, de deux captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection, le captage de Francilly et celui d'Harly, que l'assainissement de deux constructions situées dans le périmètre de protection d'Harly est prévu en assainissement non collectif, et que les constructions situées dans les périmètres de protection du captage de Francilly seront assainies en collectif ;

Considérant que l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection du captage d'Harly prévoit que les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif ou connectable sur un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et que l'étanchéité des canalisations du réseau collectif doit être testée ;

Considérant que les dispositions de cet arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection du captage d'Harly devront être respectées ;

Considérant que le fleuve Somme, en aval de Saint Quentin et de sa station d'épuration, est en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées projeté va permettre une mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif, une réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et une réduction des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu aquatique, de nature à améliorer l'état du fleuve Somme ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées sur 12 communes de la communauté d'agglomération de Saint Quentin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées sur 12 communes de la communauté d'agglomération de Saint Quentin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 mai 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex